PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Date de réception de l'AR: 22/12/2023
004-210401303-20231226-AR_2023_17-AI

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrondissement de FORCALQUIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE de MONTLAUX

Le Village - 04230 MONTLAUX

Tél. : 04 92 77 09 85
Tél. : 04 92 77 01 55
e-mail : mairie.montlaux@orange.fr

AR_2023_17 CU 04 130 23 0005 - MAITRE LANGELIN DUPRIEZ CECILE

DOSSIER : N° CU 004 130 23 00005
Déposé le : **08/11/2023**
Demandeur : **Maître LANGELIN DUPRIEZ Cécile**
Nature des travaux : -
Sur un terrain sis à : **ACO D'ASTIE à MONTLAUX (04230)**
Référence(s) cadastrale(s) : **A 507, 509, 510, 511, 512, 559, 560, 561, 562, 563, 565, 1074**

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré
au nom de la commune de MONTLAUX

Le Maire de la Commune de MONTLAUX

Vu la demande présentée le 08/11/2023 par Maître Cécile LANGELIN-DUPRIEZ en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré A 507, 509, 510, 511, 512, 559, 560, 561, 562, 563, 565, 1074
- situé ACO D'ASTIE à MONTLAUX (04230)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU la Carte Communale approuvée le 13/12/2005

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de

PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Date de réception de l'AR: 22/12/2023
004-210401303-20231220-AR_2023_17-AI

propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une Carte Communale,
Le terrain est situé dans la zone **ZnC** de la carte communale correspondant à la zone non constructible

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Servitudes d'utilité publique :
Le terrain se situe en **ZPPA archéologie préventive**

Prescription :
--

Aléas et Risques :

Le terrain est concerné par la carte des aléas : **gonflement d'argile** niveau fort.

Le terrain se situe dans une commune de sismicité classée en aléa moyen

Article 3

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

1TA Communale	Taux = 3 %
2TA Départementale	Taux = 2.5 %
3Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
4Versement pour sous-densité	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels : Article L.332-6-1-2° c), L.332-8

PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Date de réception de l'AR: 22/12/2023
004-210401303-20231220-AR_2023_17-AI

– Equipements propres : L.332-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Un sursis à statuer pourrait être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

MONTLAUX, le 20 décembre 2023
Le Maire,
Camille FELLER

MAIRIE DE MONTLAUX
Alpes-de-Haute-Pr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.